

Unité interdépartementale
des Hautes-Pyrénées et du Gers
19, place de l'Ancien Foirail
32000 AUCH

Auch, le 23/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TRIGONE Mauvezin

ZI de Lamothe
Rue Jacqueline Auriol
32000 AUCH

Référence : 2022-0657-Dp
Code AIOT : 0006804189

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2022 dans l'établissement TRIGONE Mauvezin implanté Lieu-dit Belloc 32120 MAUVEZIN. L'inspection a été annoncée le 12/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite inscrite au programme de contrôle 2022 suite à la signature de l'arrêté préfectoral d'enregistrement ISDI le 19/11/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIGONE Mauvezin
- Lieu-dit Belloc 32120 MAUVEZIN
- Code AIOT : 0006804189
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

Installation de stockage de déchets inertes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/11/2021, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	/	Sans objet
3	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	/	Sans objet
4	Règles d'exploitation du site	Arrêté Préfectoral du 12/12/2014, article 20	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Conditions d'admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Sans objet
6	Conditions d'admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Thème contrôlés : situation administrative, règles d'exploitation et conditions d'admission des déchets.

Aucun écart relevé lors de l'inspection de l'ISDI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installation enregistrée : 2760-3 ; 98 000 tonnes - 20 ans.
Constats : Premier apport de déchets inertes en février 2022. 1893 t admises au 31/08/2022. Contrairement à ce que précisait TRIGONE dans l'annexe I de sa demande d'enregistrement du 11/06/2021, il n'y a pas de broyage de déchets inertes sur site (rubrique 2515). Dans le cas où l'exploitant souhaiterait débiter cette activité - de même que pour le transit - il devrait d'abord la télédéclarer si la puissance de l'installation envisagée était toujours comprise entre 40 et 200 kW.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Autre, Accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher l'accès libre au site.
Constats : L'installation est clôturée et dotée d'un portail fermant à clefs. L'entrée sur site ne peut être effectuée sans l'accord d'un agent d'accueil TRIGONE. Sur site, les accès à l'installation de stockage de déchets inertes et au pont-bascule sont indiqués par des panneaux en bon état et visibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Autre, Déchargements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Le déchargement des déchets est effectué dans une zone aménagée pour permettre un contrôle visuel des déchets avant stockage et régilage. Cette zone en entrée d'ISDI fait l'objet d'un affichage particulier et est délimitée par des plots. Une benne ne peut être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant car un contrôle des accès est effectué par un agent TRIGONE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2014, article 20
Thème(s) : Autre, Phasage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'organisation du stockage doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Constats : L'organisation du stockage respecte le phasage prévisionnel de l'exploitant fourni dans son dossier de demande d'enregistrement. La phase actuelle correspond au début de la phase n°1 du dossier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conditions d'admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.
Constats : Procédure en place et qui respecte les dispositions réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conditions d'admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Producteurs de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : Les documents préalables existent et ont été vérifiés par sondage le jour de l'inspection. Les producteurs de déchets sont les mairies de L'Isle Jourdain, de Mauvezin, les déchetteries TRIGONE et les entreprises BOTTURA et BATISSEURS D'ARCOMANT. Les déchets proviennent exclusivement du département du Gers. La moyenne des apports est de deux déchargements par jour. Le régala des déchets inertes est effectué une fois par semaine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet